



Tél. : 01.34.70.03.11
Fax : 01.30.34.27.68
e-mail : mairie@bernes95.fr

2025-02

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DES
MARCHÉS HEBDOMADAIRES

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ; ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5;

Vu l'arrêté municipal n°2021-51 réglementant la circulation et le stationnement sur la place de la Mairie ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues et places publiques;

Considérant que l'organisation hebdomadaire du marché sur la place de la Mairie nécessite une réglementation spécifique de la circulation et du stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des commerçants et du public pendant la durée du marché ;

Considérant la nécessité d'interdire la circulation des véhicules dans le périmètre du marché pour garantir la sécurité des piétons ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté abroge et remplace l'article 24 de l'arrêté municipal n°2021-51 en ce qui concerne la réglementation de la circulation et du stationnement les jours de marché.

Article 2 : Périodicité

Le marché se tiendra tous les mardis sur la place de la Mairie.

Article 3 : Réglementation de la circulation

La circulation de tout véhicule est strictement interdite dans le périmètre du marché tous les mardis à partir de 13h30 jusqu'à la fin du marché, à l'exception :

- Des véhicules de secours et d'intervention d'urgence,
- Des véhicules de police et de gendarmerie,
- Des véhicules des services municipaux en intervention.

Article 4 : Réglementation du stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la place de la Mairie dans le périmètre du marché tous les mardis à partir de 13h30 jusqu'à la fin du marché.

Article 5 : Délimitation

Le périmètre d'interdiction de circulation et de stationnement sera matérialisé par :

- Des barrières métalliques ;
- Et/ou un marquage au sol spécifique, de la rubalise.

Article 6 : Signalisation

Une signalisation réglementaire permanente sera installée et maintenue par les services municipaux.
Les panneaux de signalisation temporaire seront mis en place par les services techniques municipaux.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Le commandant de la Gendarmerie de Persan,
- Les services techniques de la Mairie de Bernes sur Oise,
- Le responsable de la Police Municipale,
- Les pompiers de Beaumont-sur-Oise.

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 17 janvier 2025

Le Maire,

Olivier ANTY



DATE DE PUBLICATION :

Publié le 17/01/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérékurs citoyen accessible via le site interne www.telerecours.fr.